

325	—	cantharides	1 fr.
1927	—	poivre	1
530	—	réglisse	1
580	—	absinthe	1
1117	—	crayons de bois blanc . . .	1

Combien de temps a-t-on perdu à reconnaître, vérifier, compter, peser, remuer des colis? Combien d'écritures ont été faites, de signatures données, de timbres apposés pour arriver à cette recette totale de 8 francs?

Tous les droits à l'exportation ne sont pourtant pas aussi modérés que ceux qui ont donné lieu à cette recette fabuleuse. Ainsi les peaux brutes acquittent à la sortie une taxe qui s'élève depuis 17 fr. 60 c. jusqu'à 77 fr. les 100 kilog.; les tourteaux de graines oléagineuses paient un droit équivalent à 12 p. %. Les fils de mulquinerie paient 40 fr. par 100 kilog. La taxe sur les soies représente 5 p. % en temps ordinaire et jusqu'à 8 p. 100 quand les prix sont réduits. Il existe même, qui le croirait? des prohibitions absolues à la sortie pour certains articles. Par exemple, les bûches, rondins et fagots, sauf 4,000 stères seulement qui peuvent être exportés en Espagne, le charbon de bois, le tan dans l'intérêt des tanneries, les chiffons dans l'intérêt des papeteries, le minerai dans l'intérêt de je ne sais qui; car cette mesure est prise pour priver les Espagnols d'une matière première que nous ne pouvons guère exploiter là où elle se trouve, faute de combustible. Il va sans dire que, par représailles, les Espagnols prohibèrent aussi l'exportation de leurs minerais des Asturies que nous pourrions utiliser sur d'autres points de notre territoire.

Mais revenons à la discussion devant le Conseil général. Deux intérêts étaient aux prises, celui de la fabrication des étoffes de soie et celui de la sériciculture, l'agriculture et l'industrie. Sous notre régime économique, la fabrication des soieries jouit de trois avantages: elle est protégée par les tarifs de douane contre l'introduction des soieries similaires; elle tire de l'étranger, franchises de droit, les soies qui lui sont nécessaires; enfin, elle a, dans la mesure du droit à l'exportation des soies, le monopole des soies françaises. C'est-à-dire que celles-ci étant soumises à une taxe, le sériciculteur est condamné à les vendre meilleur marché au fabricant français qu'il ne les vendrait au fabricant étranger. Les producteurs de soie subissent la concurrence quand ils vendent et les fabricants ne la subissent pas quand ils achètent.

La question posée était donc celle-ci: Est-il juste que la concurrence